

CCRC SB SG

## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL**

### **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 15 JANVIER 2014**

L'an deux mil quatorze, le 15 janvier à dix-huit heures,

Le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en section ordinaire à Guilhaud-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ARNAUD.

#### **Etaient présents :**

M. ARNAUD, M. DARNAUD, Mme GAUCHER, M. BLACHE, Mme RIFFARD, M. COQUELET, M. CONSOLA, M. LASBROAS, Mme MALAVIEILLE, M. AUDRAS, Mme CORNUT-CHAUVINC, M. AVOUAC, Mme LUCHESE, M. BONNEFOY, M. DERIVAZ, M. DELHOMME, M. LAFAGE, M. BERGER, M. PEREYRON, M. TRZAN, Mme PEYRARD, M. CHAPUIS, Mme BERTRAND, M. DESGRANGES, M. HAREL, M. DUBAY, M. CORBIN, M. EDMONT, Mme JULIEN, M. DEJOURS, M. BRET, M. FERATON, M. LETANG, M. AUDEMARD, M. POMMARET, M. COURBIS, M. CHANTEPY, Mme BLACHE.

#### **Etaient absents excusés :**

M. ROMANET, M. JAECK, Mme CLEMENT, M. GINE, M. PONTON, Mme MERLIN, Mme BARBAZANGES, M. SOTON, M. FUSTIER, M. DULAUT.

Monsieur GINE, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur DERIVAZ.

Monsieur Mathieu DARNAUD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président signale que ce conseil communautaire est le dernier "couvert" par Monsieur Jo CANTON, correspondant du Dauphiné Libéré depuis de nombreuses années, qu'il remercie pour la qualité de son travail.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur LASBROAS, Maire de Saint-Péray tient à faire part de l'incident survenu à la médiathèque Joëlle Ritter, le représentant officiel de la ville de Gross Umstadt présent à Saint-Péray à l'occasion des vœux ayant constaté que le portrait de Joëlle RITTER, installé dans le hall avait été enlevé à l'initiative de la responsable de la structure.

Le portrait sera immédiatement remis en place et un courrier de désapprobation envoyé à la bibliothécaire.

## N°1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2013

Le compte-rendu de la séance d'installation est approuvé à l'unanimité.

## N°2 – DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

*Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC, 1<sup>er</sup> Vice-Président*

### **DÉLIBÉRATION N°01-2014 :**

Monsieur Thierry AVOUAC, 1<sup>er</sup> Vice-Président expose.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil communautaire peut déléguer au Président une partie de ses attributions.

Il rappelle que le conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à ces délégations et qu'il doit être rendu compte au conseil communautaire à chaque séance, des décisions qui ont été prises dans ce cadre.

Afin de faciliter la gestion courante de la communauté de communes, il est proposé de faire usage de cette possibilité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

#### **1. Décide que les compétences déléguées au Président sont définies désormais comme suit :**

- fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,
- intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit la juridiction,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers n'excédant pas 4 600 €,
- conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres,
- fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires.
- créer et modifier les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'en accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

- conclure les conventions d'utilisation des services et équipements communautaires, avec les usagers ou les partenaires publics et privés.

**2. Rappelle que les décisions prises en application de ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu au conseil communautaire.**

**N°3 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-Président délégué aux finances*

**DÉLIBÉRATION N°02-2014 :**

Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances expose.

Avec la fusion de nos deux communautés de communes, le régime fiscal de droit est celui de l'intercommunalité la plus intégrée, c'est-à-dire celui de Rhône Crussol qui avait une taxe professionnelle unique.

Toutes les communes sont désormais soumises aux dispositions prévues dans ce cadre, à savoir celui de l'attribution de compensation.

Pour la calculer, une CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) sera mise en place, qui doit proposer d'ici la fin de l'année une attribution de compensation définitive pour chaque commune.

Afin d'assurer des ressources aux communes ou à la communauté de communes compatibles avec les charges à assumer, il est souhaitable d'arrêter un montant provisoire d'attribution de compensation, calculé dans le cadre des études préalables à la fusion, pour ce qui concerne les communes des 2 Chênes, et en fonction des attributions de compensation votée par Rhône Crussol pour les autres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de verser mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 les attributions de compensation provisoires positives suivantes :

	Versement Mensuel	Montant AC provisoire
▪ commune de Châteaubourg	4 227 €	50 721 €
▪ commune de Guilhaud-Granges	93 834 €	1 126 007 €
▪ commune de Soyons	13 192 €	158 308 €
▪ commune de Charmes sur Rhône	75 067 €	900 810 €
▪ commune de Saint Georges les Bains	58 864 €	706 367 €

- décide d'encaisser mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 les attributions de compensation provisoires négatives suivantes :

	Versement Mensuel	Montant AC provisoire
▪ commune d'Alboussière	6 804 €	81 652 €
▪ commune de Boffres	5 314 €	63 773 €
▪ commune de Champis	8 613 €	103 356 €
▪ commune de Cornas	7 798 €	93 578 €
▪ commune de Saint-Péray	32 208 €	386 501 €
▪ commune de Saint Romain	7 836 €	94 027 €
▪ commune de Saint Sylvestre	3 849 €	46 186 €
▪ commune de Toulaud	9 078 €	108 934 €

- ⇒ précise que le montant de l'attribution de compensation sera arrêté définitivement après validation des travaux de la CLECT, et le montant à verser ou à percevoir ajusté en conséquence,
- précise que les inscriptions budgétaires afférentes figurent au budget 2014.

#### N°4 – PRISE DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS URBAINS

Rapporteur : Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-Président délégué à l'intercommunalité

Monsieur DARNAUD rappelle les conditions qui ont amené à ce que la Communauté de Communes décide de prendre cette compétence, une décision à valider pour toutes les communes membres.

#### DÉLIBÉRATION N°03-2014 :

Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-président délégué à l'intercommunalité expose.

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Communauté de Communes souhaite prendre la compétence pour "l'organisation des transports urbains au sens des dispositions du Code des Transports". Par ailleurs, la Communauté de Communes prendra également la compétence "mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, comprenant les abris voyageurs et poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique", étant entendu que ces compétences seront déléguées au Syndicat Valence Romans Déplacements.

Considérant que le conseil communautaire est appelé à délibérer pour permettre une modification des statuts et la prise de l'arrêté préfectoral définissant l'intérêt communautaire.

Considérant que contrairement à ce qui est prévu par la loi pour les communautés d'agglomération, cette compétence statutaire n'entraîne pas la création automatique d'un périmètre de transports urbains. En conséquence, conformément aux dispositions réglementaires, il appartient à la Communauté de Communes de solliciter du Préfet la création du périmètre de transports urbains. Cette démarche suppose l'intervention d'un avis du Conseil Général de l'Ardèche. En effet, le Département est compétent pour l'organisation du transport non-urbain de personnes, au sens du Code des Transports.

Il est dès lors proposé au conseil communautaire de créer un périmètre de transports urbains sur le territoire de la Communauté de Communes intégrant ses 13 communes membres et de prendre sur ces mêmes communes la compétence mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, comprenant les abris voyageurs et poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique. S'agissant de la compétence mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, il est proposé que la prise d'effet effective de la compétence ait lieu au moment de la publication de l'arrêté préfectoral concernant la prise de compétence mobilier urbain affecté au transport de voyageur par le Syndicat Valence Romans Déplacements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- sollicite de Monsieur le Préfet la création d'un périmètre de transports urbains, correspondant aux limites administratives de la Communauté de Communes.
- sollicite les communes membres pour la modification des statuts de la Communauté de Communes intégrant à l'article 6- Compétences obligatoires – 1- Aménagement de l'espace communautaire, les points suivants :  
"compétence organisation des transports urbains, conformément aux dispositions des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports ;  
Compétence mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, comprenant des abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique"
- décide que l'exercice de la compétence mobilier urbain affecté au transport de voyageurs sera redélégué au Syndicat Valence Romans Déplacements, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et sera effectif à la date de publication de l'arrêté préfectoral de prise de compétence mobilier urbain par le Syndicat Valence Romans Déplacements
- autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

## **N°5 – DÉLÉGUÉS DE LA CCRC**

*Rapporteur : Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-Président délégué à l'intercommunalité*

*Il est rappelé que peuvent être désignés, bien sûr les membres du conseil communautaire, mais aussi des différents conseils municipaux des communes membres.*

## **DÉLIBÉRATION N°04-2014 : DÉLÉGUÉS AU SYTRAD**

Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-président délégué à l'intercommunalité expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes au 31 décembre 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du syndicat.

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Crussol était, préalablement, à la fusion, membre du syndicat.

Vu la nécessité de désigner les représentants de la communauté de communes issue de la fusion au Sytrad.

Le conseil communautaire, par 39 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Patrick DERIVAZ	Stéphane LAFAGE
Mathieu DARNAUD	Jany RIFFARD
Eliane FIEF	Paul JAECK

### **DÉLIBÉRATION N°05-2014 : DÉLÉGUÉS AU SITVOM**

Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-président délégué à l'intercommunalité expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes au 31 décembre 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du syndicat.

Considérant que les communes de Charmes sur Rhône et Saint Georges les Bains étaient adhérentes du SITVOM préalablement à la fusion et au transfert de la compétence ordures ménagères à la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Considérant que l'ancienne communauté de communes Rhône Crussol était adhérente du syndicat, en représentation-substitution de la commune de Touloud.

Vu la nécessité de désigner les représentants de la communauté de communes au syndicat.

Le conseil communautaire, par 39 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Charmes sur Rhône</b>	Thierry AVOUAC	Flavien VIVES
	Philippe FAYAT	Christine LUCCHESI
<b>Saint Georges les Bains</b>	Claude TRZAN	Jean-Pascal PEREYRON
	Pascal BERNARD	Sébastien BOUVIER
<b>Touloud</b>	Michel SANCHEZ	Stéphane CHANTEPY
	Jean-Noël CHANTRE	Nathalie VIOSSAT

### **DÉLIBÉRATION N°06-2014 : DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT EYRIEUX CLAIR TURZON - EMBROYE**

Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-président délégué à l'intercommunalité expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes au 31 décembre 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du syndicat.

Considérant que préalablement à la fusion, les communes de Charmes sur Rhône et Saint Georges les Bains étaient membres du syndicat Eyrieux-Clair.

Vu les compétences de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Vu la nécessité de désigner des représentants en substitution des deux communes.

Le conseil communautaire, par 39 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Charmes sur Rhône</b>	Christine LUCHESE	Thierry AVOUAC
	Philippe BONNEFOY	Christian NADE
<b>Saint Georges les Bains</b>	Bernard BERGER	Nicole GERIN
	Claude TRZAN	Jean-Pascal PEREYRON

#### **DÉLIBÉRATION N°07-2014 : DÉLÉGUÉS À L'ECOPARC ROVALTAIN**

Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-président délégué à l'intercommunalité expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes au 31 décembre 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du syndicat.

Considérant que l'ancienne communauté de communes Rhône Crussol, préalablement à la fusion, était membre du syndicat mixte.

Vu la nécessité de désigner des représentants au syndicat Ecoparc Rovaltain sur la base du périmètre concerné.

Le conseil communautaire, par 39 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mathieu DARNAUD	Daniel BLACHE
Jacques DUBAY	Philippe PONTON
Jean-Paul LASBROAS	Pierre MARILLER
Michel LETANG	Patrice POMMARET
Elios Bernard GINE	Noël FERATON
Gisèle BERTRAND	Eliane BLACHE
Laurent AUDRAS	Françoise BARBAZANGES

**DÉLIBÉRATION N°08-2014 : DÉLÉGUÉS AU SCOT ROVALTAIN**

Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-président délégué à l'intercommunalité expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes au 31 décembre 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du syndicat.

Considérant que préalablement à la fusion, les deux communautés de communes étaient membres du syndicat mixte.

Vu la nécessité de désigner les représentants de la communauté de communes issue de la fusion au SCOT Rovaltain.

Le conseil communautaire, par 39 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

- Thierry AVOUAC
- Françoise BARBAZANGES
- Bernard BERGER
- Michel BRET
- Gérard CHAPUIS
- Mathieu DARNAUD
- Elios Bernard GINE
- Jean-Paul LASBROAS
- Michel LETANG
- Philippe PONTON

**DÉLIBÉRATION N°09-2014 : DÉLÉGUÉS AU SMEOV**

Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-président délégué à l'intercommunalité expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes au 31 décembre 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du syndicat.

Considérant que préalablement à la fusion, la communauté de communes les Deux Chênes était adhérente du SMEOV.

Vu la nécessité de désigner des représentants au syndicat sur la base du périmètre concerné.



Le conseil communautaire, par 39 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Malika LADHEM	Pierrette PRIEUR
Bernard BERGER	Jean-Pascal PEREYRON

**DÉLIBÉRATION N°10-2014 : DÉLÉGUÉS AU SMEOV – CONVENTION DE PORTAGE**

Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-président délégué à l'intercommunalité expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes au 31 décembre 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du syndicat.

Considérant que préalablement à la fusion, la communauté de communes Rhône Crussol avait signé une convention de portage du CDDRA avec le SMEOV et avait de ce fait des représentants au comité de pilotage.

Vu la nécessité de désigner des représentants au comité de pilotage, au titre de la convention de portage.

Le conseil communautaire, par 39 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

- Mathieu DARNAUD
- Jacques DUBAY
- Michel LETANG
- Valérie MALAVIEILLE

**DÉLIBÉRATION N°11-2014 : DÉLÉGUÉS À L'OFFICE DE TOURISME**

Monsieur Mathieu DARNAUD, Vice-président délégué à l'intercommunalité expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes au 31 décembre 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de l'association.

Considérant que préalablement à la fusion, la communauté de communes disposait de représentants au conseil d'administration de l'office de tourisme.

Vu la nécessité de désigner des représentants de la communauté de communes issue de la fusion.

Le conseil communautaire, par 39 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

Titulaires	Suppléants
Edmont RAYMOND	Michel POMMARET
Eliane FIEF	Marcel HAREL
Daniel BLACHE	Jean-Marc BRUNEL
Françoise BARBAZANGES	Elios Bernard GINE

## N°6 – ZONAGE D'ORDURES MÉNAGÈRES

*Rapporteur : Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-Président délégué à l'environnement*

### **DÉLIBÉRATION N°12-2014 :**

Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-Président délégué à l'environnement expose.

Les communes constituant la CCRC se voient appliquer une TEOM dont le taux est différent suivant le service rendu dépendant principalement du mode de gestion de la collecte des ordures ménagères.

En conséquence, il convient d'instituer des zonages en fonction des conditions de réalisation des services de collecte des ordures ménagères et du coût notamment.

Le service de collecte des communes de Toulaud, Charmes sur Rhône et Saint Georges les Bains sont gérés en régie par le SITVOM Rhône Eyrieux.

Les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Châteaubourg, Soyons, Saint Romain de Lerps et Saint Sylvestre font l'objet d'un nouveau marché de collecte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les communes de Cornas, Guilhaud-Granges et Saint-Péray ont un service de collecte essentiellement urbain géré par la CCRC dans le cadre d'un marché de prestation en groupement de commande avec Valence Agglo.

Dans le cas d'une fusion d'EPCI, il appartient au conseil communautaire de délibérer sur l'institution du zonage relatif à la collecte des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier pour une application l'année même.

Il est donc proposé d'instaurer quatre zones suivant le service rendu, couvrant l'ensemble du périmètre de la CCRC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1** : décide d'instituer une zone "A" essentiellement urbaine, pour le périmètre couvrant les communes de Cornas, Guilhaud-Granges et Saint-Péray dont la collecte des ordures ménagères s'effectue essentiellement en porte à porte, y compris la collecte sélective, et ce, à travers des marchés de prestation passés en groupement de commande avec Valence Agglo.

- **Article 2** : décide d'instituer une zone "B" constituée d'un centre village et de bâti diffus de type rural notamment, concernant les communes de Charmes sur Rhône, Saint Georges les Bains et Touloud, dont la collecte des ordures ménagères est assurée principalement en porte à porte et le sélectif en point d'apport volontaire et ce, en régie via le SITVOM Rhône Eyrieux.
- **Article 3** : décide d'instituer une zone "C" essentiellement rurale couvrant les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Saint Romain de Lerps et Saint Sylvestre, dont la collecte s'effectue en apport volontaire.
- **Article 4** : décide d'instituer une zone "D" essentiellement constituée de centres villages et d'écartes couvrant les communes de Châteaubourg et Soyons, dont la collecte des ordures ménagères s'effectue essentiellement en porte à porte et, le sélectif en points d'apport volontaire.
- **Article 5** : approuve le zonage comprenant quatre zones spécifiques et dont le taux de la TEOM est fonction du service rendu et de son coût.
- **Article 6** : dit que ce zonage est institué pour l'année 2014.

## **N°7 – CONVENTION AVEC ECO-SYSTÈMES RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES DEEE POUR LES DÉCHETTERIES INTERCOMMUNALES**

*Rapporteur : Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-Président délégué à l'environnement*

### **DÉLIBÉRATION N°13-2014 :**

Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-Président délégué à l'environnement expose.

La filière de recyclage et de traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (réfrigérateurs, téléviseurs, ordinateurs, appareils électroménagers, ...) est en place depuis le 15 novembre 2006.

À cet effet, des organismes ont été agréés par arrêtés en date du 9 août 2006 pour l'organisation de la filière : trois éco-organismes généralistes (Ecologic, Eco-Systèmes et European Recycling Platform) auxquels s'ajoute un éco-organisme spécialisé dans la collecte et le traitement des lampes et néons (Récyllum).

Parallèlement, un organisme coordonnateur a été désigné par arrêté ministériel du 22 septembre 2006, en l'occurrence OCAD3E. C'est à ce dernier qu'il appartient de conclure les conventions avec les collectivités locales souhaitant mettre en place la collecte sélective des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques.

L'éco-organisme retenu dans le cadre de cette convention assurera la fourniture des dispositifs de collecte, l'enlèvement, le regroupement, le transport et le traitement aux normes des déchets collectés. En outre, la collectivité bénéficiera de soutiens financiers en fonction des performances de collecte de ces déchets conformément à un barème unique fixé au niveau national.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve la mise en place d'une collecte sélective des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol sur l'ensemble des déchetteries intercommunales ;
- décide d'intégrer le dispositif ainsi mis en place ;
- autorise le Président à signer la convention correspondante avec l'organisme coordonateur agréé, OCAD3E ;
- précise que la collecte des lampes et néons fera le cas échéant l'objet d'une convention spécifique.

## N°8 – TARIFS

*Rapporteur : Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président délégué au tourisme et au patrimoine*

### **DÉLIBÉRATION N°14-2014 : TAXE DE SÉJOUR**

Monsieur EDMONT, Vice-président délégué au tourisme et au patrimoine expose.

Vu l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création de la taxe pour les EPCI.

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la taxe de séjour.

Vu la délibération n°52-2006 du 06 décembre 2006 du conseil de la communauté de communes Rhône-Crussol relative à la taxe de séjour.

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Crussol exerce la compétence tourisme.

Considérant qu'il y a lieu, suite à la fusion des Communauté de communes Rhône Crussol et des Deux Chênes, de fixer les conditions tarifaires et de perception de la taxe de séjour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide que la taxe de séjour applicable sur le territoire des communes membres sera perçue dans les conditions suivantes :
  - **Conditions de perception et de versement**  
La période de perception s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.  
Le versement par les hébergeurs sera opéré auprès du receveur de la communauté de communes (comptable public de Saint-Péray), à terme échu, avec une périodicité trimestrielle, semestrielle, ou annuelle.
  - **Conditions tarifaires**  
Conformément à la loi, les tarifs sont fixés pour chaque catégorie d'hébergement. Il s'agit d'un tarif unitaire par personne et par nuitée de séjour.  
Les enfants de moins de 13 ans sont exonérés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Département de l'Ardèche a institué une taxe additionnelle égale à 10% du montant de la taxe de séjour communautaire. Elle est perçue et reversée par les hébergeurs dans les mêmes conditions que celles fixées, à l'article 1.

▪ Tarifs de la taxe de séjour communautaire et de la taxe additionnelle départementale

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

NATURE ET CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	Tarifs		
	Part communautaire	Part départementale	TOTAL
Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles de luxe, résidences de tourisme 4 étoiles et autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.95 €	0.10 €	1.05 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles,	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles (gîtes et chambres d'hôtes 3 épis ou 3 clés)	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 2 étoiles (gîtes et chambres d'hôtes 2 épis ou 2 clés)	0.48 €	0.05 €	0.53 €
Hôtels de tourisme classé sans étoile, meublés de tourisme 1 étoile (gîtes et chambres d'hôtes 1 épis ou 1 clés)	0.35 €	0.04 €	0.39 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, gîtes et chambres d'hôtes non classés	0.35 €	0.04 €	0.39 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €	0.02 €	0.22 €

*Rapporteur : Monsieur Michel LETANG, Vice-Président délégué à l'assainissement*

**DÉLIBÉRATION N°15-2014 : ASSAINISSEMENT – PAC (PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF)**

Monsieur Michel LETANG, Vice-Président délégué à l'assainissement expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la nécessité de fixer le tarif de la PAC (Participation Assainissement Collectif) applicable sur la totalité du territoire de la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe comme suit le tarif de la PAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Nature du bâtiment	Construction nouvelle	Construction existante
Maison individuelle	1 700 €	700 €
Logements collectifs et habitat groupé Par logement :		
< 50 m <sup>2</sup>	700 €	700 €
de 50 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	1 200 €	700 €
> 100 m <sup>2</sup>	1 500 €	700 €
Local professionnel :		
jusqu'à 1 000 m <sup>2</sup>	1 700 €	700 €
> 1 000 m <sup>2</sup>	3 500 €	700 €

- dit que la participation est exigible à l'égard du propriétaire de l'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public des eaux usées et ce, à compter de la date dudit raccordement de l'immeuble.

**DÉLIBÉRATION N°16-2014 : ASSAINISSEMENT – SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)**

Monsieur Michel LETANG, Vice-Président délégué à l'assainissement expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes.

Vu la nécessité de fixer le tarif des prestations du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe comme suit les tarifs des prestations du SPANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

PRESTATIONS	PRIX HT	PRIX TTC
1) <u>Contrôle des installations existantes</u> Contrôle diagnostique de bon fonctionnement	90,91 €	100,00 €
2) <u>Contrôle des installations nouvelles</u> - Contrôle de conception et d'implantation - Contrôle de réalisation	45,45 € 72,73 €	50,00 € 80,00 €
3) <u>Contrôle des installations réhabilitées</u> Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation	72,73 €	80,00 €

- précise que le redevable du coût de ces prestations est le propriétaire de l'immeuble.

### **DÉLIBÉRATION N°17-2014 : ASSAINISSEMENT – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Michel LETANG, Vice-Président délégué à l'assainissement expose.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes Rhône Crussol et Deux Chênes.

Vu la nécessité de fixer pour l'ensemble des communes, les tarifs des redevances d'assainissement revenant à la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe comme suit les tarifs de la redevance d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

COMMUNE	RÉPARTITION DES PARTS	PART FIXE € HT	PART VARIABLE/ M3 € HT
Châteaubourg Cornas Guilherand-Granges Saint-Péray Soyons Toulaud Champis Saint Sylvestre	Part collecte	22,66	0,4888
	Part traitement	22,62	0,4888
Saint Romain de Lerps	Part collecte	22,62	0,4095
	Part traitement	22,62	0,4095
Alboussière	Part collecte	18,99	0,4106
	Part traitement	18,99	0,4106
Boffres	Part collecte	22,62	0,297
	Part traitement	22,62	0,297
Charmes sur Rhône	Part collecte	15,00	0,15
	Part traitement	0,00	0,20
Saint Georges les Bains	Part collecte	30,00	0,20
	Part traitement	0,00	0,20

## N°9 – AVENANT AVEC VEOLIA – CONTRAT D'AFFERMAGE

*Rapporteur : Monsieur Michel LETANG, Vice-Président délégué à l'assainissement*

### **DÉLIBÉRATION N°18-2014 :**

Monsieur Michel LETANG, Vice-Président délégué à l'assainissement expose.

L'ancienne Communauté de Communes Rhône Crussol, a confié la gestion du service public d'assainissement collectif à la Société VEOLIA EAU par un contrat de délégation de service public, suivant délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2010 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ce pour une durée de 8 ans, soit une échéance au 31 décembre 2018.

Par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2011, un avenant n°1 a été pris pour l'extension du périmètre de ce contrat aux communes de Boffres, Champis, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre.

Dans le cadre de la fusion de la Communauté de Communes les deux Chênes et de la Communauté de Communes Rhône Crussol par arrêté préfectoral n°2013151-0008 en date du 31 mai 2013, le contrat de DSP (Délégation de Service Public) pour les réseaux d'assainissement de Saint Georges les Bains et le contrat de DSP pour l'exploitation de la STEP ex Communauté de Communes les deux Chênes, ont été transférés à la nouvelle intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La Communauté de Communes Rhône Crussol, ayant également intégré dans son périmètre les réseaux d'assainissement de la commune de Charmes sur Rhône, auparavant en régie, a demandé au délégataire de gérer les installations de cette dernière aux mêmes conditions que celles présidant à la délégation du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales .

Le périmètre du budget affermage est par conséquent étendu à la commune de Charmes sur Rhône.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1** : approuve l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, aux fins d'intégrer la commune de Charmes sur Rhône dans la gestion du service public d'assainissement collectif confié à la Société VEOLIA EAU sise 67 quai Charles de Gaulle – 69006 LYON – avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- **Article 2** : l'impact financier du présent avenant est de 30 768 € HT par an et sur les 5 années restantes, suivant les conditions économiques du contrat initial appliquées aux nouveaux abonnés, soit une majoration de 4,58% sur le contrat.
- **Article 3** : autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public.
- **Article 4** : dit que la dépense sera inscrite au budget annexe correspondant.



## **N°10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR (PERSONNEL)**

*Rapporteur : Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué à l'administration générale et au personnel*

### **DÉLIBÉRATION N°19-2014 :**

Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué à l'administration générale et au personnel expose.

Au vu du nombre d'agents salariés de la Communauté de Communes et afin d'assurer la meilleure information sur les droits et obligations qui s'appliquent au personnel territorial, il a été décidé d'établir un règlement intérieur.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CTP (Comité Technique Paritaire) réuni le 29 novembre 2013.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- adopte le règlement intérieur qui s'applique au personnel de la Communauté de Communes.

## **N°11 – REMPLACEMENT D'AGENTS SUR EMPLOI PERMANENT**

*Rapporteur : Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué à l'administration générale et au personnel*

### **DÉLIBÉRATION N°20-2014 :**

Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué à l'administration générale et au personnel expose.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels,
- charge Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

## N°12 – SUBVENTION ET CONVENTION ARDÈCHE PLEIN CŒUR 2013

*Rapporteur : Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président délégué au tourisme et au patrimoine*

### **DÉLIBÉRATION N°21-2014 :**

Monsieur EDMONT, Vice-Président expose que l'Office de Tourisme "Rhône Crussol Tourisme" est affilié à « Ardèche Plein Cœur » (APC).

Cette association apporte aux offices de tourisme le soutien logistique pour diffuser l'offre touristique au niveau départemental, régional et national (site Internet, éditions de brochures, participations à des salons, etc....).

Elle est financée par la Région (CDRA), le Département, et les participations des communes adhérentes situées dans son périmètre d'intervention.

Il est proposé de conclure avec Ardèche Plein Cœur une convention annuelle de participation financière dont le montant est fixé à 0,50 € par habitant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de passer avec l'Association « Ardèche Plein Cœur », une convention de participation au financement de cette association dont est membre l'Office de Tourisme "Rhône Crussol Tourisme".
- précise que cette convention conclue pour l'année 2013 prévoit une participation financière de 0,50 € par habitant soit un montant total de 14 258,50 €, qui sera payée sur l'exercice 2014.
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2014 de la communauté de communes.
- charge Monsieur le Président de la signature de cette convention et de toutes les suites à donner pour son exécution.

## N°13 – CONVENTION TRIENNALE OFFICE DE TOURISME

*Rapporteur : Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président délégué au tourisme et au patrimoine*

*Monsieur EDMONT précise que cette convention est indispensable dans le cadre de la classification des offices de tourisme (2 étoiles actuellement).*

### **DÉLIBÉRATION N°22-2014 :**

Monsieur EDMONT, Vice-Président délégué au tourisme et au patrimoine expose.

Considérant que la Communauté de communes possède la compétence tourisme,

Considérant les missions d'un office du tourisme intercommunal qui sont :

- d'assurer un accueil, une information et une promotion de qualité sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,
- d'organiser une offre touristique adaptée à la demande des différentes clientèles du territoire, en prenant en compte la dimension intercommunale,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de travailler avec l'Office de Tourisme Rhône Crussol Tourisme pour mettre en œuvre sa compétence en matière de tourisme,

Il est proposé de confier, par convention, à l'Office de Tourisme Rhône Crussol Tourisme, les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion touristique, sur le territoire de la Communauté de Communes

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- autorise le Président à signer une convention avec l'Office de Tourisme Rhône Crussol Tourisme pour la période 2014 - 2016.
- décide de verser à l'OT Rhône Crussol Tourisme, selon les conditions de la convention, une subvention de 83 000 € pour l'année 2014.

### **N°14 – ZA FRICHES INDUSTRIELLES - VENTES**

*Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC, 1<sup>er</sup> Vice-Président*

*Monsieur AVOUAC fait un rapide historique de cette zone, dont les terrains ont pu être achetés par les Deux Chênes en 2011 après une procédure de 2 ans auprès du Tribunal de Commerce, les biens ayant fait l'objet d'une liquidation.*

*Les friches se situent sur les 2 communes, la partie Saint Georges les Bains a depuis été vendue.*

*Quant à la partie Charmes sur Rhône, la commercialisation touche à sa fin.*

*Le bilan financier de la zone est positif.*

*Le Président précise que le Conseil Général est fortement intéressé par le potentiel de Rhône Crussol (La Plaine à Saint-Péray, et La Plaine de Charmes sur Rhône/Soyons).*

### **DÉLIBÉRATION N°23-2014 :**

Monsieur AVOUAC, 1<sup>er</sup> Vice-Président expose.

La Communauté de Communes des Deux Chênes a aménagé une zone d'activités de 11 lots sur le site des ex friches industrielles OXADES, dénommé ZA des Vergers, en cours de commercialisation.

Vu la délibération n°63-2013 en date du 26 septembre 2013 de la Communauté de Communes les Deux Chênes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-151-008 du 31 mai 2013 prononçant la fusion des Communautés de Communes Rhône Crussol et les Deux Chênes au 31 décembre 2013.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

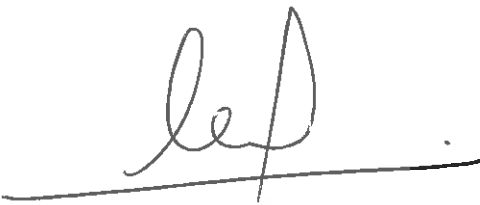
- reconduit les prix de vente des lots, à savoir :
  - lots 1 à 8 à 39,50 € TTC
  - lots 9 à 11 à 17 € HT
- autorise le Président et/ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les actes de vente.

## N°15 – QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Fin de la réunion à 18h45

Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Mathieu DARNAUD



Le Président,  
HJ ARNAUD

